

REÇU le 24 OCT. 2023



CAUTION EN REMPLACEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE NUMERO 2023-89104

En application des articles 1 et 2 de la loi référencée 71- 584 du 16 juillet 1971

La **COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS**, Société anonyme (SA), dont le siège social est situé 59, avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 382 506 079, représentée par Madame Anne Sallé-Mongauze, signataire dûment habilité aux effets des présentes.

Ci-après dénommé le « **Garant** ».

Connaissance prise du marché de travaux privé (ci-après le « **Marché** »), dont une copie lui a été remise, conclu entre :

MIDI TRAVAUX PUBLICS

9 AV PIERRE SEMARD, ZI LA PICHE, 31600 SEYSSSES

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 404 056 863

Ci-après dénommée « **L'Entrepreneur** »,

Et :

SAS HECTARE

75 Z.I. Les Portes Domitienne - BP 30020, 34741 VENDARGUES CEDEX

Ci-après dénommée le « **Maître d'Ouvrage** »,

Relatif à l'exécution de travaux pour un montant de : **96 715,16 euros** vis à vis du Maître de l'Ouvrage, ayant pour objet : **Aménagement du lotissement "VAL DE MARIDATS" - Chemin de Rabe - 31810 CLERMONT LE FORT** et/ou **Lot : Réseaux secs - AEP.**

Marché en considération duquel le Maître de l'Ouvrage est susceptible de retenir à l'Entrepreneur, à titre de garantie, la somme de **4 835,76 euros** (quatre mille huit cent trente-cinq euros et soixante-seize centimes d'euros) toutes taxes comprises, représentant au plus 5% du montant du Marché toutes taxes comprises, et correspondant au montant maximal de la présente caution (le « **Montant Garanti** »),

à défaut d'exécution par l'Entrepreneur des travaux relevant de la retenue de garantie dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 de la loi n°71-584 du 16 juillet 1971 « tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de travaux définis par l'article 1779, 3° du Code civil » (ci-après la « **Loi** »).

Article 1 – ENGAGEMENT DE CAUTION SOLIDAIRE

Déclare se constituer caution personnelle et solidaire, avec renonciation au bénéfice de discussion et de division, de l'Entrepreneur envers le Maître de l'Ouvrage à hauteur du Montant Garanti, dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 de la Loi et à l'exclusion de tous travaux supplémentaires non prévus au Marché, sauf accord du Garant résultant d'un avenant au présent cautionnement.

Article 2 – MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT – PAIEMENT PAR LE GARANT



Référence Client : 15156
Modèle : RG - PRI CS
Version : 12/2018

Numéro : 2023-89104

Page 1/2



Compagnie Européenne de Garanties et Cautions

Société anonyme au capital de 262 391 274 euros - 382 506 079 RCS Paris - 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Téléphone : + 33 (0)1.58.19.85.85
Entreprise régie par le Code des assurances et agréée en France par l'ACPR, Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - Secteur Assurances
4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - www.c-garanties.com
Entité du Groupe BPCE titulaire de l'Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWJ3 délivré par l'ADEME

Toute mise en jeu du présent cautionnement devra faire l'objet d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Maître de l'Ouvrage au Garant et motivée par l'inexécution des obligations de l'Entrepreneur.

Tout paiement par le Garant au Maître de l'Ouvrage ne pourra intervenir que sur production, par ce dernier, du procès-verbal de réception des travaux objet du Marché signé par lui.

Tout paiement effectué par le Garant en exécution du présent cautionnement réduira d'autant et définitivement le Montant Garanti.

Article 3 – SUBROGATION DU GARANT

Du fait de son paiement, le Garant se trouvera de plein droit subrogé dans tous les droits du Maître de l'Ouvrage à l'encontre de l'Entrepreneur, le Maître de l'Ouvrage renonçant à se prévaloir des dispositions de l'article 1346-3 du Code civil.

Article 4 – EXPIRATION DU CAUTIONNEMENT

Le présent cautionnement prendra fin dans les conditions de l'article 2 de la Loi, à l'expiration du délai d'une année à compter de la date de réception, faite avec ou sans réserve, des travaux objet du Marché, sauf opposition du Maître de l'Ouvrage motivée par l'inexécution des obligations de l'Entrepreneur et notifiée au Garant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute opposition abusive est susceptible d'entraîner la condamnation de l'opposant à des dommages et intérêts.

Article 5 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent cautionnement est soumis au droit français. Tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

Article 6 – ELECTION DE DOMICILE

Dans le cadre du présent cautionnement, le Garant fait élection de domicile en son siège social.

Fait à Paris, le 23/10/2023

Anne Sallé-Mongauze



BON POUR MAINLEVEE A remplir par le bénéficiaire du présent engagement	
Cachet commercial	Signature de la personne habilitée, précédée de la mention manuscrite « Bon pour mainlevée »

Pour vérifier la conformité de cette caution, connectez-vous au site www.cautiondemarche.com et indiquez le numéro de caution 2023-89104 ainsi que le numéro d'identification suivant : 6EF1825D, ou connectez-vous directement à l'adresse suivante : <https://www.cautiondemarche.com/site/beneficiary/search/2023-89104/6EF1825D>